

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701745-241

DATE : 9 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

LUCIEN PELLERIN

Partie demanderesse

c.

TIMOTHÉ BRETON

Partie défenderesse

JUGEMENT

(Gestion de l'instance)

[1] La demande de Lucien Pellerin contre Timothé Breton au montant de 1 375,00 \$ concerne le traitement allégué de demandes de permis municipaux, le blocage d'une demande de dérogation mineure, des délais excédant les 30 jours annoncés par la municipalité, ainsi que des coûts additionnels de chauffage et une perte de jouissance. Timothé Breton est poursuivi à titre d'inspecteur en urbanisme et environnement pour la municipalité de Bonsecours.

[2] Lors de l'audience, Timothé Breton est absent. Le Tribunal procède par défaut, tout en rappelant à Lucien Pellerin qu'il conserve le fardeau d'établir ses allégations par prépondérance de preuve¹. Lucien Pellerin témoigne et dépose un document intitulé

¹ Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

« mise en demeure »², une page sur cinq d'un permis d'agrandissement³, une photo⁴ et une « demande de dérogation mineure »⁵.

[3] Le Tribunal constate rapidement que plusieurs documents essentiels sont incomplets ou absents, notamment les demandes de permis et de dérogation mineure, les décisions complètes rendues par la municipalité de Bonsecours, l'ensemble des échanges de courriels entre les parties, ainsi que le règlement municipal invoqué au sujet du délai de 30 jours. Le Tribunal avise alors Lucien Pellerin qu'il lui est impossible de trancher le litige en l'absence d'une preuve documentaire suffisante.

[4] Conformément à l'obligation du Tribunal d'apporter à chacun une aide équitable et impartiale afin de faire apparaître le droit et d'en assurer la sanction, l'audience est conséquemment remise afin de permettre la délivrance d'ordonnances de gestion visant à compléter la preuve documentaire. Un rejet immédiat de la réclamation de Lucien Pellerin aurait été disproportionné dans les circonstances.

GESTION DE L'INSTANCE

[5] L'article 540 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) prévoit qu'en tout temps au cours de l'instance, le Tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion qu'il juge appropriées et, au besoin, convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

[6] Dans *Respects inc. c. Marchés Pépin inc.*⁶, le Tribunal indique ce qui suit au sujet de ce pouvoir de gestion :

[19] La saine administration des ressources judiciaires représente une condition essentielle pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire et l'accès des justiciables à une justice de qualité. Pour garantir cette saine administration, le législateur a doté les tribunaux de plusieurs outils.

[20] L'un de ces outils est le pouvoir de gestion conféré aux juges qui sont saisis des dossiers. L'article 540 C.p.c. permet au juge siégeant à la Division des petites créances de recourir aux mesures de gestion d'instance appropriées et à la conférence de gestion, et ce, même d'office. Le juge de la Division des petites créances peut prononcer les mesures de gestion de l'instance prévues à l'article 158 C.p.c. Les mesures de gestion choisies doivent être proportionnées et convenir au processus de recouvrement d'une petite créance. De plus, elles doivent respecter l'ensemble des dispositions de cette voie procédurale.

[Référence omise]

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce P-3.

⁵ Pièce P-4.

⁶ 2020 QCCQ 148.

[7] En matière de communication de pièces, le paragraphe 1° de l'article 158 C.p.c. prévoit expressément que le Tribunal peut fixer les modalités et les délais de communication des pièces et de tout autre élément de preuve entre les parties.

[8] En l'espèce, Lucien Pellerin reproche à Timothé Breton d'avoir mis plus de trois mois à délivrer certains permis de construction. Il affirme que le délai applicable serait de trente jours selon un bulletin municipal de Bonsecours. Toutefois, il ne produit ni ce bulletin ni le règlement municipal qui imposerait une telle règle.

[9] Dans les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*⁷, l'article 367 prévoit que leurs règlements, une fois promulgués, sont réputés des lois publiques sur leur territoire et n'ont donc pas à être plaidés ni prouvés, le Tribunal en prenant connaissance d'office. À l'inverse, le *Code municipal du Québec*⁸ ne contient aucune disposition équivalente. Ainsi, pour les municipalités qui y sont assujetties, comme Bonsecours, les règlements doivent être allégués et prouvés par la partie qui les invoque⁹. Ces règlements, en raison de leur portée strictement locale, ne constituent pas du « droit en vigueur au Québec » au sens de l'article 2807 du *Code civil du Québec*, de sorte que le Tribunal n'en prend pas connaissance d'office. Il s'ensuit que les règlements de la municipalité de Bonsecours doivent être déposés en preuve pour que le Tribunal puisse en tenir compte.

[10] En ce qui concerne les permis que Timothé Breton aurait omis de délivrer dans un délai de trente jours, Lucien Pellerin ne dépose que la page deux de cinq de l'un de ces documents¹⁰. Quant à la demande de dérogation mineure, il s'agit d'un texte continu d'une demi-page, non adressé et non signé¹¹. Il en va de même de la « mise en demeure » déposée par Lucien Pellerin, qui ne revêt pas la forme habituelle d'un tel document¹².

[11] Pourtant, dans son témoignage, Lucien Pellerin affirme avoir soumis plusieurs demandes, échangé de nombreux courriels avec Timothé Breton et reçu des réponses écrites concernant la recevabilité de ses demandes. Il soutient également que les permis ont finalement été délivrés, mais il n'en fournit aucune preuve documentaire. Il indique également que Timothé Breton aurait initialement refusé de délivrer les permis requis aux motifs que les demandes n'étaient pas complètes.

[12] Tous ces documents sont nécessaires pour établir la chronologie des événements et permettre au Tribunal de déterminer si Timothé Breton a commis une ou des fautes engageant sa responsabilité. À l'heure actuelle, ni les faits, ni le droit ne soutiennent les prétentions de Lucien Pellerin.

⁷ RLRQ, c. C -19.

⁸ RLRQ, c. C-27.1.

⁹ *Garner c. Corp. municipale de Morin Heights*, 1989 CanLII 980 (QC CA), par. 8.

¹⁰ Pièce P-2.

¹¹ Pièce P-4.

¹² Pièce P-1.

[13] Les documents requis sont en possession de la municipalité de Bonsecours, l'employeur de Timothé Breton dans le cadre de la présente affaire. La municipalité de Bonsecours, plus précisément sa greffière-trésorière ou son greffier-trésorier, est la personne autorisée à certifier tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la municipalité¹³.

[14] Le Tribunal estime donc approprié d'ordonner à Timothé Breton, conformément aux articles 540 et 158 (1^o) C.p.c., de produire ces documents, de manière à assurer leur intégrité et à garantir qu'ils soient déposés dans leur entièreté au dossier de la Cour.

[15] Finalement, rappelons que les présentes mesures de gestion sont ordonnées afin de permettre la mise en état du dossier et ne préjugent en rien du bien-fondé de la réclamation ou de la défense.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ORDONNE** à Timothé Breton, en sa qualité d'inspecteur en urbanisme et environnement pour la municipalité de Bonsecours au moment des événements en litige, de produire au dossier, **dans un délai de 45 jours du présent jugement**, l'intégralité des documents pertinents relatifs aux demandes de permis et à la demande de dérogation mineure de Lucien Pellerin, incluant :

- a) Toutes les demandes reçues en 2023 et 2024, dans leur version complète, avec la date de dépôt, les annexes, les plans, formulaires ou informations complémentaires exigés ;
- b) Toutes les décisions écrites, intérimaires ou finales, rendues par la municipalité de Bonsecours concernant ces demandes, avec les motifs et la date de chacune ;
- c) L'ensemble des échanges de courriels ou communications écrites intervenues entre Lucien Pellerin et tout représentant municipal au sujet de ces demandes ;
- d) Les règlements municipaux applicables, y compris ceux portant sur les délais de traitement des demandes de permis ou de dérogation, ainsi que toute politique administrative pertinente ;
- e) Tout document interne, fiche d'analyse ou registre municipal relatif au traitement des demandes de Lucien Pellerin ;

¹³ Art. 202 du Code municipal du Québec.

f) Toute résolution du comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal de la municipalité de Bonsecours concernant la demande de dérogation mineure de Lucien Pellerin ;

- [17] **ORDONNE** au greffier de la Cour de transmettre copie du présent jugement aux parties, tant à leurs adresses de résidence qu'à leurs adresses courriels, ainsi qu'à la municipalité de Bonsecours ;
- [18] **ORDONNE** au greffier de la Cour de fixer une nouvelle date d'audition dès ces documents reçus ;
- [19] **À DÉFAUT** pour Timothé Breton de fournir les documents exigés dans le délai prescrit au présent jugement, **ORDONNE** au greffier de la Cour de fixer une conférence de gestion en chambre de pratique civile ;
- [20] **DÉCLARE** que le soussigné se dessaisit du présent dossier.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Date d'audience : 20 février 2026